

DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° AR2023-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS

## ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

### Arrêté individuel d'alignement sur la commune de Plan d'Orgon

La Présidente de la Communauté d'agglomération Terre de Provence,

VU la demande présentée le 20 janvier 2023, par le cabinet GEO-EXPERTS, Géomètre Expert, inscrit à l'Ordre National des Géomètres Experts Fonciers, sous le N°2015B20001, sis 28 Avenue des Arcoules, Immeuble "La Tramontane", BP 30023, 84301 CAVAILLON Cedex

Représenté par : M. DESPLATS Damien,

Demande d'alignement au droit de la parcelle cadastrée AO n° 164, située sur le territoire de la commune de PLAN-D'ORGON, 1 Zone Industrielle du pont, en bordure des voies communales, en agglomération,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 15/03/1974 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

## ARRÊTE

### Article 1 – Alignement :

L'alignement des voies susmentionnées Voie Communale n°10 dite du Plan ainsi que l'Avenue des Vergers au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement de fait, matérialisé sur place par les points 13-14-15-10-11 (alignements droits entre les points), conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 – Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 – Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pas sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Eyragues, le 16 mars 2023

La Présidente,  
Corinne CHABAUD

